ABC CARRE
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 625 000 euros
Siège social : 42 rue de la Vigne
53960 BONCHAMP LES LAVAL
892 225 525 RCS LAVAL

PROCÈS-VERBAL DE DÉCISION DE LA GÉRANCE DU 05 MARS 2026

Monsieur Bertrand HUGAIN, soussigné,

Gérant de la société ABC CARRE, société à responsabilité limitée au capital de 1 625 000 euros, divisé en 1 625 parts sociales,

Après avoir rappelé :

1° qu'aux termes du procès-verbal des décisions unanimes des Associés en date du 19 janvier 2026, il a été décidé ce qui suit, littéralement rapporté :

PREMIÈRE DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité :

1°/ d'accéder au souhait de Madame Axelle HUGAIN et Madame Clara HUGAIN de se retirer de la Société, et ainsi le rachat par la Société en vue de leur annulation des CINQ CENT TRENTE-DEUX (532) parts sociales dont elles disposent collectivement, et selon les modalités suivantes :

- *à Madame Axelle HUGAIN : la pleine propriété de QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 1 à 46 et de 1 360 à 1 405 et la nue-propriété de CENT SOIXANTE QUATORZE (174) parts sociales numérotées de 93 à 179 et de 1 452 à 1 538 en nue-propriété ;*

- *à Madame Clara HUGAIN : la pleine propriété de QUATRE-VINGT DOUZE (92) parts sociales numérotées de 47 à 92 et de 1 406 à 1 451 et la nue-propriété de CENT SOIXANTE QUATORZE (174) parts sociales numérotées de 180 à 266 et de 1 539 à 1 625 ;*

BH

- *à Monsieur Bertrand HUGAIN : l'usufruit de CENT SOIXANTE QUATORZE (174) parts sociales numérotées de 93 à 179 et de 180 à 266 ;*

- *à Madame Christine HUGAIN : l'usufruit de CENT SOIXANTE QUATORZE (174) parts sociales numérotées de 1 452 à 1 538 et de 1 539 à 1 625 ;*

[...]

3°/ que l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste de réserve « Autres réserves » [...] ; étant précisé que ce poste figure au dernier bilan approuvé de la Société pour un montant au moins égal à cette somme ;

4°/ que les parts ainsi rachetées seront immédiatement annulées.

DEUXIÈME DÉCISION

Corrélativement à la décision précédente, les Associés décident à l'unanimité :

1°/ de réduire le capital social d'une somme de CINQ CENT TRENTE-DEUX MILLE EUROS (532.000,00 €), pour le ramener d'UN MILLION SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (1.625.000,00 €) à un MILLION QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS (1.093.000,00 €) et ce, par rachat et annulation de CINQ CENT TRENTE-DEUX (532) parts sociales de MILLE EUROS (1.000,00 €) de valeur nominale chacune et dont les numéros ont été arrêtés aux termes de la décision précédente ;
2°/ assortissent cette décision de la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce de LAVAL, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas la valeur nominale des parts à racheter et annuler.

TROISIÈME DÉCISION

Les Associés décident à l'unanimité, comme conséquence des décisions précédentes et sous réserve de la réalisation de la condition suspensive qui y est énoncée :

1°/ de procéder à la renumérotation des mille quatre-vingt-treize (1 093) parts sociales subsistantes, désormais numérotées de 1 à 1 093 ;

2°/ de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Le paragraphe suivant s'ajoute à la rédaction actuelle de l'article :

BH

« Aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 23 janvier 2026, le capital social a été réduit d'une somme de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE EUROS (532.000,00 €), pour être ramené d'UN MILLION SIX CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (1.625.000,00 €) à un MILLION QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS (1.093.000,00 €) par rachat et annulation de CINQ CENT TRENTE DEUX (532) parts sociales. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est réécrit comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION QUATRE-VINT TREIZE MILLE EUROS (1.093.000,00 €), divisé en MILLE QUATRE-VINGT-TREIZE (1 093) parts sociales de MILLE EUROS (1.000,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 093 et attribuées en totalité et en pleine propriété à Monsieur Bertrand HUGAIN, Associé Unique. »

2° que le procès-verbal susvisé a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL le 26 janvier 2026 ;

Et après avoir constaté :

Qu'à la date du 27 février 2026, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société ;

A pris la décision suivante :

DECISION UNIQUE

La Gérance, dûment autorisée à cet effet par la collectivité des Associés :

1° constate la réalisation de la condition suspensive prévue aux décisions unanimes des Associés sus mentionnées ;

2° constate que la réduction du capital social est ainsi devenue définitive, de même que la modification des statuts prévue par lesdites décisions ;

3° procède sans délai au rachat et à l'annulation des parts sociales concernées, sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

BH

Le présent acte sera conservé dans le registre des décisions de la Gérance tenu au siège social.

Bertrand HUGAIN
Gérant



BH